

## Règlement concernant les nuisances

**Code : 100**

### **Article 4 :**

A fait, provoqué ou incité ..... / du bruit susceptible de troubler / la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

**Amende : 200,00\$**

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	140-04-08	RAT-100-4

### **Article 5 :**

A causé du bruit susceptible de troubler / la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être / entre 23 h et 7 h provenant de travaux de construction, d'entretien, de démolition, de réparations d'un bâtiment ou d'un véhicule, de l'utilisation d'une tondeuse à gazon, d'un chasse neige ou de tout autre appareil fonctionnant à l'aide d'un moteur à explosion.

**Amende : 200,00\$**

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	140-04-08	RAT-100-5

### **Article 6 a :**

Entre 23 h et 7h, à émis ou permis / à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice / la diffusion de musique instrumentale préenregistrée ou non ou de musique vocale préenregistrée ou non / provenant d'un appareil de reproduction sonore, dont les sons provoques du bruit susceptible de troubler / la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être / d'un citoyen ou de plusieurs citoyens / à savoir : (veuillez indiquer le cas échéant).

**Amende : 200,00\$**

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	140-04-08	RAT-100-6a

### **Article 6 b :**

Entre 23 h et 7h, à émis ou permis / à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice / la diffusion de musique instrumentale préenregistrée ou non ou de musique vocale préenregistrée ou non / provenant d'un musicien présent sur place ou provenant d'un spectacle / dont les sons provoquent du bruit susceptible de troubler / la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être / d'un citoyen ou de plusieurs citoyens / à savoir : (veuillez indiquer le cas échéant).

**Amende : 200,00\$**

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	140-04-08	RAT-100-6b

**Article 7a:**

Alors que le véhicule, / dont il est propriétaire, locataire ou occupant / était stationné pendant plus de 30 minutes entre 23 h et 7 h, à moins de cent (100) mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation, a émis un bruit / provenant dudit véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui est attaché, y compris un appareil de réfrigération.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	140-04-08	RAT-100-7a

**Article 7b :**

Alors que le véhicule, / dont il est propriétaire, locataire ou occupant / était stationné entre 23 h et 7 h, à moins de cent (100) mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation, a émis un bruit / provenant dudit véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui est attaché, y compris un appareil de réfrigération.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	140-04-08	RAT-100-7b

**Article 8a :**

A causé du bruit constituant une nuisance en utilisant le moteur d'un véhicule à des régimes excessifs / notamment lors du démarrage, lors de l'arrêt ou produit par des accélérations répétées.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	140-04-08	RAT-100-8a

**Article 8b :**

A fait fonctionner le moteur d'un véhicule à une vitesse susceptible de causer du bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité des occupants des maisons voisines, causant ainsi une nuisance.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	140-04-08	RAT-100-8b

**Article 8c :**

A causé du bruit constituant une nuisance par le frottement accéléré des pneus ou par le dérapage des pneus / sur toute surface asphaltée ou sur toute surface bétonnée / par l'application brutale et injustifiée des freins ou en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage était au neutre.

**Amende** : 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	140-04-08	RAT-100-8c

**Article 8d :**

A causé du bruit constituant une nuisance par le frottement accéléré des pneus ou par le dérapage des pneus / par un démarrage, par un dérapage ou par une accélération rapide.

**Amende** : 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	140-04-08	RAT-100-8d

**Article 9a :**

A causé une nuisance en émettant des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant / un produit, une substance, un objet, un matériel ou un déchet / susceptible de troubler le confort, le repos d'un citoyen, à savoir ou susceptible de troubler le confort, le repos de plusieurs citoyen(s), à savoir ou susceptible d'incommoder le voisinage.

**Amende** : 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	140-04-08	RAT-100-9a

**Article 9b :**

A causé une nuisance, en laissant, en déposant ou en jetant / sur un immeuble ou dans tout immeuble, à savoir au / des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, de l'huile, de l'essence, des substances nauséabondes et toute autre matière malsaine ou nuisible non conforme à l'hygiène publique ou toute autre matière malsaine ou nuisible pouvant être un danger pour la sécurité publique, à savoir : (veuillez préciser la nature )

**Amende** : 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	140-04-08	RAT-100-9b

**Article 11a:**

A causé une nuisance en gardant un amoncellement de matériaux sur un immeuble ou dans tout immeuble, à savoir au (préciser), susceptible de constituer un risque d'incendie.

**Amende** : 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	140-04-08	RAT-100-11a

**Article 11b :**

A causé une nuisance en gardant ou en laissant / sur un immeuble ou dans tout immeuble, à savoir au (préciser) / de la ferraille, des véhicules accidentés, des véhicules hors d'état de fonctionnement, des pièces de véhicule ou tout autre matériau divers, à savoir

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	140-04-08	RAT-100-11b

**Article 12 :**

A causé une nuisance, en laissant, en déposant ou en jetant / sur un immeuble ou dans tout immeuble, à savoir au / des déchets, détritux, chiffons, papiers, ballots, vitres, vieux matériaux, débris de matériaux ou autres objets, carcasses de véhicules, pneus, bouteilles vides, appareils hors d'usage, amoncellement de pierres, amoncellement de briques, amoncellement de bois, amoncellement de terre, amoncellement de sable, amoncellement de gravier, amoncellement de boue, amoncellement de glaise, amoncellement de copeaux, amoncellement de sciure de bois, amoncellement de branches mortes ou amoncellement de toutes autres matières de nature végétale ou minérale, à savoir (veuillez préciser...).

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	140-04-08	RAT-100-12

**Article 13 :**

A causé une nuisance en laissant pousser sur un terrain des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de quinze (15) centimètres ou plus.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	140-04-08	RAT-100-13

**Article 14a :**

A causé une nuisance sur le domaine public en pratiquant une ouverture quelconque, dans un trottoir, une rue ou bordure de rue sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Municipalité.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	140-04-08	RAT-100-14a

**Article 14b :**

A causé une nuisance sur le domaine public en coupant, en arrachant ou en endommageant / un arbre, un arbuste, des fleurs ou une pelouse qui croît sur la place publique et qui fait partie de l'aménagement de ce terrain.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	140-04-08	RAT-100-14b

**Article 14c :**

A causé une nuisance sur le domaine public en pratiquant une ouverture quelconque, dans un trottoir, une rue ou bordure de rue sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Municipalité.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	140-04-08	RAT-100-14c

**Article 14d :**

A causé une nuisance sur le domaine public en brisant des panneaux de signalisation.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	140-04-08	RAT-100-14d

**Article 14e :**

A causé une nuisance sur le domaine public en circulant sur une rue pavée, en se transportant sur une rue pavée ou en traversant une rue pavée / avec :une pelle, une grue, un bélier mécanique ou un autre véhicule outil qui se déplace sur train à chenille, à savoir (préciser.....)

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	140-04-08	RAT-100-14e

**Article 14f :**

A causé une nuisance sur le domaine public en posant ou en plaçant / de l'asphalte, du béton, des contenants à déchets ou autres matériaux, à savoir : (préciser.....) dans l'emprise carrossable d'une rue, sans avoir obtenu l'autorisation de la Municipalité et sans avoir fait usage d'une signalisation appropriée pour signaler la présence de tels obstacles.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	140-04-08	RAT-100-14f

**Article 14g :**

A causé une nuisance sur le domaine public en jetant sur le domaine public ou en déposant sur le domaine public / de la neige provenant d'un terrain privé ou de la glace provenant d'un terrain privé.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	140-04-08	RAT-100-14g

**Article 14h :**

A causé une nuisance sur le domaine public en déversant dans les égouts, en permettant que soit déversé sans les égouts ou en laissant déverser dans les égouts / par le biais des éviers, par le biais des drains, par le biais des toilettes ou autrement, (préciser) / des déchets de cuisine broyés ou non, ou des déchets de table broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	140-04-08	RAT-100-14h

**Article 15 :**

À titre de propriétaire, locataire ou d'occupant d'un immeuble d'où sortait des véhicules / dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement / étaient souillés ou chargés /:de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance susceptible de s'en détacher a omis de prendre les mesures voulues, à savoir :

1 – a omis de débarrasser dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules / de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui pouvaient s'en échapper et de tomber sur la voie publique de la Municipalité, causant ainsi une nuisance sur la voie publique;

2 – a omis d'empêcher la sortie sur la voie publique de la Municipalité depuis un immeuble, de tout véhicule dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement / étaient souillés ou chargés /:de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance susceptible de s'en détacher, causant ainsi une nuisance sur la voie publique.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	140-04-08	RAT-100-15

**Article 16a :**

Ayant souillé le domaine public, a omis d'effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé dans l'heure qui suivait l'événement et a omis de continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	140-04-08	RAT-100-16a

**Article 16b :**

Alors que le nettoyage nécessitait, l'interruption de la circulation d'une voie publique ou le détournement de la circulation d'une voie publique a procédé au nettoyage du domaine public, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Municipalité.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	140-04-08	RAT-100-16b

**Article 17 :**

A causé une nuisance en rangeant, en stationnant, en entreposant ou en laissant, / sur une rue du domaine public, pour une durée excédant 24 heures consécutives : un véhicule récréatif ou utilitaire, un camion remorque, une semi-remorque, un train routier, une machinerie agricole, une caravane motorisée.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	140-04-08	RAT-100-17

**Article 18 :**

En tant que propriétaire, a causé une nuisance en permettant ou en tolérant / qu'une bâtisse soit : en état de ruine, insalubre, incendiée ou incommode les voisins et déprécie les propriétés environnantes.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	140-04-08	RAT-100-18

**Article 19 :**

En tant que propriétaire, a causé une nuisance en permettant ou tolérant / qu'un puit extérieur ou un puisard ne soit pas muni d'un couvercle solide et fermé convenablement.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	140-04-08	RAT-100-19

**Article 20a :**

A causé une nuisance en déchargeant une arme à feu ou une arme à air comprimé, à moins de trois cents (300) mètres de toute maison, de tout bâtiment ou édifice, sans être détenteur d'un permis spécial valide émis par le ministère des Ressources naturelles et de la faune.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	140-04-08	RAT-100-20a

**Article 20b :**

A causé une nuisance en faisant usage d'un arc ou d'une arbalète à moins de trois cents (300) mètres de toute maison, de tout bâtiment ou édifice, sans être détenteur d'un permis spécial valide émis par le ministère des Ressources naturelles et de la faune.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	140-04-08	RAT-100-20b

**Article 21 :**

A causé une nuisance en pratiquant le tir pour arme à feu, le tir à air comprimé, le tir à l'arc ou le tir à l'arbalète, à un endroit autre qu'un champ de tir prévu à cette fin dans les limites de la Municipalité.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	140-04-08	RAT-100-21

**Article 22 :**

A causé une nuisance en projetant directement de la lumière en dehors du terrain, où se trouvait la source de lumière, susceptible de causer un danger pour le public se trouvant sur ledit terrain ou un inconvénient au citoyen se trouvant sur ledit terrain.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	140-04-08	RAT-100-22

**Article 23 :**

A causé une nuisance en allumant ou en maintenant allumé un feu en plein air, sans autorisation écrite de la Municipalité.



**Amende** : 200,00\$

<b>Municipalités</b>	<b># de règlement</b>	<b>Code</b>
<b>Rivière au Tonnerre</b>	140-04-08	RAT-100-23

**Article 24 :**

A causé une nuisance: en utilisant un ou des avion(s) miniature(s) téléguidé(s) à moins de cinq cents (500) mètres d'un bâtiment résidentiel, commercial ou industriel

**Amende** : 200,00\$

<b>Municipalités</b>	<b># de règlement</b>	<b>Code</b>
<b>Rivière au Tonnerre</b>	140-04-08	RAT-100-24

## Règlement concernant les colporteurs et vendeurs itinérants.

### **Code : 200**

#### **Article 4 :**

A exercé le métier de colporteur ou vendeur itinérant sur le territoire de la municipalité, sans avoir obtenu au préalable un permis émis à cette fin par l'inspecteur municipal ou son représentant et payé les droits d'y rattachant.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	138-06-07	RAT-200-4

#### **Article 5 :**

À titre de membre d'une association, compagnie ou groupement, / à exercé le métier de colporteur ou vendeur itinérant sans avoir obtenu au préalable un permis émis à cette fin par l'inspecteur municipal ou son représentant et payé les droits s'y rattachant.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	138-06-07	RAT-200-5

#### **Article 6 :**

A exercé le métier de colporteur ou vendeur itinérant sur le territoire de la municipalité, sans payer les droits prescrits.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	138-06-07	RAT-200-6

#### **Article 7 a :**

Étant titulaire d'un permis émis conformément au règlement concernant les colporteurs et les vendeurs itinérants, a omis d'afficher en tout temps son permis de façon à ce qu'il soit visible.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	138-06-07	RAT-200-7a

#### **Article 7 b :**

Étant titulaire d'un permis émis conformément au règlement concernant les colporteurs et les vendeurs itinérants, a exploité ledit permis en s'établissant à un autre endroit que l'emplacement précis indiqué dans son permis.

**Amende** : 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	138-06-07	RAT-200-7b

**Article 7 c:**

Étant titulaire d'un permis émis conformément au règlement concernant les colporteurs et les vendeurs itinérants ;

1 - a omis de pourvoir à l'aménagement et à l'entretien convenable / du kiosque, du chariot, du véhicule ou de la construction temporaire qu'il (elle) utilisait.

2 –a utilisé une construction permanente (préciser la nature et l'emplacement).

**Amende** : 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	138-06-07	RAT-200-7c

**Article 9 :**

A opéré un casse-croûte ambulant sur le territoire de la municipalité / dans une zone non autorisée (préciser) ou omettant de payer les droits prescrits pour l'année.

**Amende** : 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	138-06-07	RAT-200-9

**Article 10 :**

A opéré une cantine mobile sur le territoire de la municipalité en omettant de payer les droits prescrits pour l'année.

**Amende** : 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	138-06-07	RAT-200-10

**Article 11 :**

Lors d'une activité extraordinaire, a opéré un casse-croûte ambulant sur le site de l'activité sans être muni d'un permis émis à cette fin par l'inspecteur municipal ou son représentant et de payer les droits prescrits.

**Amende** : 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	138-06-07	RAT-200-11

**Article 13 :**

A refusé ou négligé / d'exhiber son permis de colporteur ou de vendeur itinérant sur demande d'un responsable chargé de l'application dudit règlement.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	138-06-07	RAT-200-13

**Article 14 :**

A exercé le métier de colporteur ou vendeur itinérant sur le territoire de la municipalité, sans avoir obtenu le permis obligatoire en vertu du règlement concernant les colporteurs et vendeurs itinérants / et sans le porter visiblement ou sans l'afficher visiblement.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	138-06-07	RAT-200-14

## Règlement concernant les animaux sur le territoire de la Municipalité **Code : 300**

### **Article 10 :**

A causé une nuisance en gardant un animal sauvage.

**Amende :** 200,00\$

<b>Municipalités</b>	<b># de règlement</b>	<b>Code</b>
<b>Rivière au Tonnerre</b>	139-06-07	RAT-300-10

### **Article 10 a :**

A causé une nuisance en gardant un animal sauvage pour fins d'élevage, alors qu'un tel usage n'était pas spécifiquement autorisé par le règlement de zonage de la municipalité.

**Amende :** 200,00\$

<b>Municipalités</b>	<b># de règlement</b>	<b>Code</b>
<b>Rivière au Tonnerre</b>	139-06-07	RAT-300-10a

### **Article 10 b :**

A causé une nuisance en gardant un animal pour les fins d'un spectacle, cirque, exhibition ou autre exposition publique sans avoir l'autorisation du préalable du conseil.

**Amende :** 200,00\$

<b>Municipalités</b>	<b># de règlement</b>	<b>Code</b>
<b>Rivière au Tonnerre</b>	139-06-07	RAT-300-10b

### **Article 11a :**

A causé une nuisance en gardant volailles, lapins, animaux à fourrures, abeilles, bestiaux, chevaux ou autres animaux de ferme, pour fins de d'élevage alors qu'un tel usage n'était pas spécifiquement autorisé par le Règlement de zonage de la Municipalité.

**Amende :** 200,00\$

<b>Municipalités</b>	<b># de règlement</b>	<b>Code</b>
<b>Rivière au Tonnerre</b>	139-06-07	RAT-300-11a

### **Article 11b :**

A causé une nuisance en gardant / des volailles, lapins, animaux à fourrures, abeilles, bestiaux, chevaux ou autres animaux de ferme, / pour fins de spectacle, cirque, exhibition ou autre exposition publique de même nature / sans avoir l'autorisation préalable du conseil.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-11b

**Article 12a :**

A causé une nuisance en élevant des pigeons.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-12a

**Article 12b :**

A causé une nuisance en gardant des pigeons.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-12b

**Article 13 :**

A causé une nuisance en attirant des goélands ou des pigeons à l'aide de nourriture de façon a perturber le voisinage.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-13

**Article 14 :**

A causé une nuisance en ayant en sa possession sur une place publique, un rat, une souris ou autre rongeur.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-14

**Article 15 :**

En tant que gardien d'un animal, a causé une nuisance en organisant ou permettant que son animal participe à une bataille avec un autre animal dans le but d'un pari ou pour fins de simple distraction ou de jeu.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-15

**Article 16 :**

A causé une nuisance en gardant un animal / qui aboyait, miaulait, hurlait, gémissait, grognait ou émettais des sons / de façon à troubler la paix, tranquillité ou le repos / d'une ou des personnes / qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage ou causé une source d'ennuis pour ceux-ci.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-16

**Article 17 :**

A causé une nuisance en gardant un animal qui cause ou occasionne un dommage à la propriété d'autrui.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-17

**Article 18a :**

A causé une nuisance en gardant un animal dangereux.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-18a

**Article 18b :**

Alors que son animal avait mordu une personne ou un autre animal ou avait été mordu par un autre animal, a causé une nuisance en omettant, en tant que gardien dudit animal, d'en aviser le service de police ainsi que la SPCA, le plus tôt possible et au plus tard délai de vingt-quatre (24) heures.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-18b

**Article 21 :**

Étant visé par un avis public émis par un agent de la paix ou par le contrôleur de la Municipalité, lui enjoignant d'enfermer son animal ou de le museler aussi longtemps que le danger durera, a causé une nuisance en omettant de se conformer à cet avis.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-21

**Article 22a :**

En tant que gardien de l'animal, a causé une nuisance en omettant de tenir en bon état sanitaire l'endroit où l'animal était gardé.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-22a

**Article 22b :**

En tant que gardien de l'animal, a causé une nuisance en omettant de fournir les aliments, l'eau, l'abri et les soins convenables au bien-être de son animal.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-22b

**Article 23 :**

En tant que gardien d'un animal, a causé une nuisance en omettant d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, sur une propriété publique ou privée, les excréments de son animal.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-23

**Article 24 :**

En tant que gardien d'un animal qui se trouvait sur une propriété publique ou privée, a causé une nuisance en omettant d'avoir en sa possession tous les instruments nécessaires à l'enlèvement et à la disposition des excréments qui étaient susceptibles d'être produits par cet animal ou tous les instruments nécessaires afin d'empêcher que les excréments de son animal se retrouvent sur une propriété publique ou privée.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-24

**Article 25a :**

En tant que gardien d'un animal, a causé une nuisance;

1- en laissant errer son animal dans les rues, ruelles ou places publiques de la Municipalité ou sur la propriété privée d'autrui.



2- en omettant de contrôler ou de tenir en laisse son animal sur une place publique.

**Amende** : 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-25a

**Article 25b :**

En tant que gardien d'un animal se trouvant à l'intérieur des limites de l'unité d'occupation ou ses dépendances, a causé une nuisance en omettant :

- 1- d'assurer la surveillance directe et immédiate dudit animal.
- 2- de garder l'animal dans un bâtiment d'où il ne pouvait sortir.
- 3- de garder l'animal sur un terrain clôturé de tous ses côtés.
- 4- de garder ledit animal sur un terrain clôturé dont la clôture était d'une hauteur suffisante compte tenu de la taille de l'animal pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouvait.
- 5- de garder l'animal sur un terrain clôturé de tous ses côtés dont la clôture devait être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.
- 6- de tenir l'animal au moyen d'une laisse.
- 7- de tenir l'animal au moyen d'une laisse et d'une attache d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille de l'animal, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.
- 8- de garder l'animal, sur un terrain qui n'était pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou l'équivalent au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique.
- 9 - de garder l'animal, sur terrain qui n'était pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou l'équivalent alors que le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache n'était pas d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher l'animal de se libérer.

**Amende** : 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-25b

**Article 25c :**

En tant que gardien d'un animal se trouvant sur une autre unité d'occupation privée avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ladite unité d'occupation, a causé une nuisance en omettant;

- 1- d'assurer la surveillance directe et immédiate dudit animal.
- 2- de garder l'animal dans un bâtiment d'où il ne pouvait sortir.
- 3- de garder l'animal sur un terrain clôturé de tous ses côtés.
- 4- de garder ledit animal sur un terrain clôturé dont la clôture était d'une hauteur suffisante compte tenu de la taille de l'animal pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouvait.
- 5- de garder l'animal sur un terrain clôturé de tous ses côtés dont la clôture devait être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.
- 6- de tenir l'animal au moyen d'une laisse.
- 7- de tenir l'animal au moyen d'une laisse et d'une attache d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille de l'animal, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.
- 8- de garder l'animal, sur un terrain qui n'était pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou l'équivalent au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique.

9 - de garder l'animal, sur terrain qui n'était pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou l'équivalent alors que le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache n'était pas d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher l'animal de se libérer.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-25c

**Article 25d :**

A causé une nuisance en gardant un animal se trouvant à l'intérieur des limites de l'unité d'occupation ou ses dépendances, / alors que la longueur de la chaîne ou de la corde permettait au chien de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une limite de terrain non séparé d'un terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouvait.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-25d

**Article 25e :**

A causé une nuisance en gardant un animal se trouvant sur une autre unité d'occupation privée avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ladite unité d'occupation, alors / que la longueur de la chaîne ou de la corde permettait au chien de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une limite de terrain non séparé d'un terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouvait.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-25e

**Article 25f :**

A causé une nuisance en gardant un animal se trouvant dans la partie extérieure d'un véhicule sans que celui-ci ne soit attaché au moyen d'une laisse suffisamment courte pour empêcher l'animal d'atteindre l'extérieur de la surface occupée par le véhicule lorsqu'il n'est pas en mouvement.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-25f

**Article 26g :**

A causé une nuisance en gardant un animal errant qu'il avait retrouvé et en omettant de le remettre au contrôleur dans les meilleurs délais.

**Amende** : 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-26g

**Article 26a :**

A causé une nuisance en abandonnant un ou des animaux dans le but de s'en défaire / dans les rues, ruelles et places publiques de la Municipalité ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation du propriétaire ou gardien de l'animal.

**Amende** : 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-26a

**Article 26b :**

A causé une nuisance en laissant un ou des animaux / sans surveillance ou sans soins pour une période de plus de deux (2) jours.

**Amende** : 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-26b

**Article 26c :**

A causé une nuisance en voulant se défaire d'un animal, en omettant de le remettre à l'autorité compétente pour que celle-ci en dispose par adoption, vente ou par euthanasie et d'acquitter et de payer les frais prescrits.

**Amende** : 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-26c

**Article 27 :**

A causé une nuisance alors qu'il gardait une chienne ou une chatte en rut, en omettant durant cette période d'enfermer adéquatement ladite animal afin d'éviter l'attrouplement / d'autres chiens ou chats.

**Amende** : 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-27

**Article 28a :**

A causé une nuisance en gardant plus de quatre (4) animaux domestiques dans une unité d'habitation.

**Amende** : 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-28a

**Article 28b :**

A causé une nuisance alors qu'il gardait une chienne ou une chatte qui avait mis bas, en omettant dans les quatre-vingt-dix (90) jours de disposer / des chiots ou des chatons.

**Amende** : 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-28b

**Article 29a :**

A causé une nuisance en gardant un chien ou un chat de plus de trois (3) mois à l'intérieur des limites de la Municipalité sans avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du Règlement concernant les animaux.

**Amende** : 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-29a

**Article 29b :**

A causé une nuisance en gardant un chien ou un chat, en omettant avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, d'obtenir une licence pour / ce chien ou ce chat.

**Amende** : 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-29b

**Article 29c :**

A causé une nuisance en gardant un chien ou un chat en omettant d'obtenir la licence requise dans les huit (8) jours suivant le jour où / le chien ou le chat est devenu sujet à l'application du Règlement.

**Amende** : 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-29c

**Article 34a :**

A causé une nuisance alors qu'il était en possession d'un médaillon ou licence pour son animal, en omettant de s'assurer que celui-ci soit attaché en tout temps au cou / du chien ou du chat pour lequel la licence avait été émise.

**Amende** : 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-34a

**Article 34b :**

A causé une nuisance alors qu'il gardait un chien ou un chat, / en faisant ou en laissant porter à / son chien ou son chat, la licence émise pour un autre animal.

**Amende** : 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-34b

**Article 35 :**

A causé une nuisance en omettant dans les douze (12) mois suivant l'obtention d'une licence pour son chien ou son chat, de s'assurer que l'animal dont il avait la garde avait été immunisé contre la rage.

**Amende** : 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-35

**Article 36 :**

En tant que contrôleur aux fins de l'application du Règlement concernant les animaux, a omis de tenir un registre où étaient inscrits les noms, prénoms, date de naissance, adresse et numéro de téléphone des gardiens ainsi que le numéro d'immatriculation du chien ou chat de même que tous les renseignements relatifs à ce chien ou chat.

**Amende** : 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-36

**Article 38 :**

A eu en sa possession un chien entraîné à attaquer sur commande, par un signal, un être humain ou un animal, causant une nuisance.

**Amende** : 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-38

**Article 39 :**

A causé une nuisance en ayant en sa possession un chien de race bullterrier, staffordshire bull terrier, american bull terrier, american staffordshire terrier ou tout chien issu de l'une ou l'autre de ces races ou d'un chien d'une autre race ou tout chien de races croisées possédant les caractéristiques substantielles d'un chien de race.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-39

**Article 41a :**

A causé une nuisance, comme gardien d'un animal capturé, en omettant d'en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivant la capture et de payer les frais relatifs à la capture et à la pension de l'animal et tout autre frais imposés aux termes du Règlement concernant les animaux.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-41a

**Article 41b :**

Alors qu'il reprenait possession de son chien ou de son chat, sans licence valide, a omis d'obtenir la licence requise pour l'année en cours.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	139-06-07	RAT-300-41b

**Règlement concernant la sécurité, paix et bon ordre      Code : 400****Article 4 :**

S'est trouvé dans un parc à une heure où la signalisation l'interdisait et sans un permis émis pour un événement spécifique.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	146-04-08	RAT-400-4

**Article 5 :**

A circulé en véhicule moteur dans un parc de la Municipalité.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	146-04-08	RAT-400-5

**Article 6 :**

À titre de participant ou de spectateur à une activité organisée / par ou sous la direction du Service des loisirs de la Municipalité dans un parc, a omis de suivre les indications et les consignes installées par la Municipalité relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où elles pouvaient prendre place pour assister à l'activité.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	146-04-08	RAT-400-6

**Article 7 :**

Lors d'une activité sportive organisée par ou sous la direction de la Municipalité dans un parc, / a pénétré ou s'est retrouvé dans l'endroit délimité / par les lignes de jeu ou de terrain ou sur la glace dans l'espace normalement dédié au jeu.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	146-04-08	RAT-400-7

**Article 8 :**

A jeté, déposé ou placé des / déchets, rebus, bouteilles vides ou entamées / sur une voie publique ou dans un parc.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	146-04-08	RAT-400-8

**Article 9a :**

Alors qu'il se trouvait dans un parc, une aire privée à caractère public ou sur une voie publique, a consommé des boissons alcoolisées.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	146-04-08	RAT-400-9a

**Article 9b :**

Alors qu'il se trouvait dans un parc, une aire privée à caractère public ou sur une voie publique, a eu en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'était pas scellée sans être détenteur d'un permis dûment délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	146-04-08	RAT-400-9b

**Article 10 :**

A uriné sur une voie publique, dans un parc ou dans une aire privée à caractère public, ailleurs que dans une toilette publique dûment aménagée.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	146-04-08	RAT-400-10

**Article 11 :**

Alors qu'il se trouvait sur une voie publique ou dans un parc / a dessiné, peinturé, peint ou autrement marqué / tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou trottoir ou tout autre bien de propriété publique (préciser).

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	146-04-08	RAT-400-11

**Article 12 :**

Alors qu'il se trouvait sur une voie publique, dans un parc ou dans une aire privée à caractère public, a eu sur soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire sans excuse raisonnable.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	146-04-08	RAT-400-12

**Article 13 :**

Alors qu'il se trouvait sur une voie publique ou dans un parc / a escaladé ou grimpé / après ou sur une statue, un arbre, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture ou sur tout autre bien de propriété publique.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	146-04-08	RAT-400-13



**Article 14 :**

A allumé ou maintenu allumé un feu en plein air, sur une voie publique ou dans un parc, sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité à cette fin.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	146-04-08	RAT-400-14

**Article 15 :**

A dormi sur une voie publique, dans un parc ou dans une aire privée à caractère public.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	146-04-08	RAT-400-15

**Article 16 :**

Alors qu'il se trouvait sur une voie publique ou dans un parc, a omis de tenir un animal ou de retenir un animal au moyen d'un dispositif l'empêchant de se promener seul ou d'errer.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	146-04-08	RAT-400-16

**Article 17 :**

En tant que gardien d'un animal se trouvant sur une voie publique ou dans un parc, a omis d'avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par cet animal.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	146-04-08	RAT-400-17

**Article 18 :**

En tant que gardien d'un animal se trouvant sur une voie publique ou dans un parc, a omis d'enlever les excréments produits par son animal et de les déposer dans un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche et de disposer ce contenant ou ce sac, en le déposant soit à même ses ordures ménagères ou en déversant le contenu dans les égouts sanitaires publics.

**Amende :** 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	146-04-08	RAT-400-18

**Article 19 :**

A fait ou participé à un jeu ou une activité sur une voie publique sans être muni d'un permis émis pour cet événement spécifique.

Amende : 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	146-04-08	RAT-400-19

**Article 20 :**

A fait ou participé à un jeu ou une activité dans une aire privée à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

Amende : 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	146-04-08	RAT-400-20

**Article 21 :**

A refusé de quitter un endroit public lorsqu'elle en était sommée par la personne qui en avait la surveillance ou par une personne à l'emploi de la Municipalité ou par un agent de la paix

Amende : 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	146-04-08	RAT-400-21

**Article 22 :**

S'est battu ou s'est tirailé / sur une voie publique ou dans un parc.

Amende : 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	146-04-08	RAT-400-22

**Article 23 :**

A lancé des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile / sur une voie publique ou dans un parc.

Amende : 200,00\$

Municipalités	# de règlement	Code
Rivière au Tonnerre	146-04-08	RAT-400-23

**Article 24 :**

A organisé, dirigé ou participé / à une manifestation, une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans être muni d'un permis émis pour cet événement spécifique.

**Amende :** 200,00\$

<b>Municipalités</b>	<b># de règlement</b>	<b>Code</b>
Rivière au Tonnerre	146-04-08	RAT-400-24